



TELEO

**CONCEPTION REALISATION ET MAINTENANCE
MODE TELEPORTE
ONCOPOLE/RANGUEIL/UPS**

TRANSACTION N°2

MARCHE n° 2 2016 12818 M

DECEMBRE 2021

Titulaire :

Groupement POMA / ALTISERVICE / BOUYGUES TPRF / SYSTRA / SEQUENCES / SETI



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
21, Boulevard de la Marquette - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél. : 05 61 14 48 50 – Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr

MA Y
E JND
Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220609-20220608-6-30-DE
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022
YH

ENTRE,

TISSEO INGENIERIE, société publique locale au capital de 3 075 300 €, inscrite au RCS de Toulouse sous le n° B 408 370 740, dont le siège social est situé 21 boulevard de la Marquette à Toulouse (31000), Maître d'Ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte de TISSEO COLLECTIVITES (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine), prise en la personne de son représentant légal,

Et

Le groupement momentané d'entreprises constitué de :

POMA (mandataire du groupement), inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 055 501 902, sis 109 rue Aristide Bergès, 38340 Voreppe

Représentée par Monsieur Francis CHARMEL, dûment autorisé aux fins des présentes,

Et

ALTISERVICE, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 380 373 480, sis 18 rue des Cosmonautes 31400 TOULOUSE

Représenté par Monsieur Yves ROUGIER, dûment autorisé aux fins des présentes,

Et

BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 722 069 366, sis 25 Avenue de Galilée 31130 BALMA

Représenté par Monsieur Patrick HOGUET, dûment autorisé aux fins des présentes,

Et

SYSTRA France, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 880 082 722, sis 72-76 rue Henry Farman 75015 PARIS

Représenté par Monsieur Didier TRAUBE, dûment autorisé aux fins des présentes,

Et

SEQUENCES, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 378 736 284, sis 51 bis rue des Amidonniers 31000 TOULOUSE,

Représenté par Madame Pascale LECUMBERRY, dûment autorisé aux fins des présentes,

Et

SETI, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 650 801 707, sis 1288 l'Occitane 31670 LABEGE,

Représenté par Monsieur Jean-Marc EL AHDAB, dûment autorisé aux fins des présentes,

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Le projet de Téléphérique Urbain Sud consiste à relier, en transport par câble, l'Oncopole, le CHU Rangueil et l'Université Paul Sabatier, à savoir trois stations sur un linéaire de 2,9 km.

Ce projet de transport en site propre doit garantir à l'usager un confort, une accessibilité, une disponibilité, une fréquence comparable à ceux du métro de l'agglomération toulousaine, un temps de parcours entre l'Oncopole et l'Université Paul Sabatier inférieur à 10 minutes, assurer un débit d'au moins 1 500 personnes/h/sens à la mise en service et une amplitude d'exploitation calée sur les horaires d'un réseau de transport urbain.

Par convention de mandat, le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine (Tisséo Collectivités) a confié à la Société de la mobilité de l'agglomération (Tisséo Ingénierie) la réalisation, en son nom et pour son compte du projet de Téléphérique Urbain Sud.

Parmi les attributions qui lui ont été confiées, Tisséo Ingénierie :

- prépare le choix des prestataires et entreprises,
- établit et signe les marchés.

Le marché qui fait l'objet de la présente transaction est un marché global de conception, réalisation et maintenance (CRM) au sens des dispositions de l'article 168-2 de l'ancien code des marchés publics.

Il associe la maintenance à la conception et à la réalisation d'un ouvrage de téléphérique urbain afin de remplir des objectifs chiffrés de performance définis notamment en termes de qualité de service. Sont prévus dans le marché des engagements de performance mesurables.

Le marché a été attribué au groupement conjoint POMA / ALTISERVICE / BOUYGUES TP / SYSTRA / SCP SEQUENCES / SETI pour un montant total de 92 856 152,00 € HT (dont 38 304 000,00 € HT pour la phase maintenance) et pour une durée de 23 ans (dont 20 ans pour la maintenance) ; POMA est le mandataire, son siège social est à VOREPPE, 109 rue Aristide Bergès, 38340.

L'avenant n°1 au contrat susvisé avait pour objet de remplacer les personnes désignées à l'article 1 de l'Acte d'Engagement pour ce qui concerne les fonctions de Directeur de Projet et de Responsable des Etudes et des Interfaces ; avenant sans incidence financière.

L'avenant n°2 avait pour objet d'intégrer :

- les prestations d'études ayant permis d'aboutir en la configuration finalement retenue ; la fixation de prix nouveaux définitifs correspondants,
- les prestations d'études de mise à jour du dossier Avant-Projet et des dossiers de procédures dans l'objectif de poursuivre la phase conception du marché et engager les procédures administratives en cohérence avec cette configuration retenue ; la fixation de prix nouveaux définitifs correspondants,
- les modifications techniques, des délais et des forfaits de rémunération, apportées par cette configuration retenue sur les phases de conception, de réalisation et de maintenance ; adaptations des pièces du marché rendues nécessaires.

L'avenant n°3 avait pour objet d'arrêter les termes et conditions du transfert du marché par SYSTRA SA au profit de la société SYSTRA France (afin de tenir compte d'une opération de réorganisation interne), ainsi que la modification corrélative de la composition du Groupement titulaire du Marché ; avenant sans incidence financière.

L'avenant n° 4 avait pour objet de prévoir que :

- Tisséo Ingénierie assurera la gestion de la vérification de service régulier (telle que décrite à l'article 9.3 du CCAP) et de l'ensemble des garanties contractuelles et légales (levée des réserves, réparations des désordres et mise en jeu des garanties) et du suivi des aménagements paysagers pour réception finale de la phase 2, au nom et pour le compte de Tisséo Collectivités, jusqu'à la délivrance du quitus par Tisséo Collectivités à Tisséo Ingénierie,

- Tisséo Voyageurs sera substitué dans les droits et obligations de Tisséo Collectivités au titre de la maintenance. Le titulaire poursuivra le marché dans les mêmes conditions.

La réception des ouvrages et démarrage de la marche à blanc était fixée par le marché au 05 février 2021.

La crise sanitaire « COVID 19 » a occasionné un arrêt de chantier du 16 mars au 10 mai 2020, soit une durée de 56 jours calendaires.

Le Maître d'Ouvrage a notifié au groupement, via l'ordre de service n° 57 en date du 23 juillet 2020, une prolongation de délai de ladite durée portant ainsi la fin du délai contractuel de la phase « Réalisation » au 02 avril 2021.

Le groupement d'entreprises POMA / ALTISERVICE / BOUYGUES TPRF / SYSTRA / SEQUENCES / SETI a adressé, en date du 02 avril 2021, un mémoire en réclamation à Tisséo Ingénierie, par lequel il demande une rémunération complémentaire, pour un montant de 39 477 304,78 € HT, qui reposait sur les motifs suivants :

- impact lié aux évolutions de programme post avenant n° 2 pour un montant de 12 638 040,34 € HT,
- prise en charge de l'impact financier de l'allongement du délai de la phase « Réalisation » jusqu'au 08 décembre 2021 pour un montant de 9 918 067,14 € HT,
- rémunération des conséquences de la crise sanitaire « COVID 19 » pour un montant de 4 089 657,45 € HT,
- impact lié à la désignation de l'exploitant post avenant n° 2 pour un montant de 4 844 917,12 € HT,
- prise en charge de la conséquence financière de la modification des pylônes pour un montant de 7 533 923,00 € HT,
- incidence financière liée à l'assurance des concepteurs pour un montant de 21 953,44 € HT,
- prise en charge de l'impact financier de la modification de l'arrêté préfectoral en Réserve Naturelle Régionale pour un montant de 65 000,00 € HT,
- conséquence des perturbations dans le règlement des situations de travaux pour un montant de 365 746,29 € HT.

Le groupement d'entreprises demandait également, dans ce mémoire, l'annulation des pénalités suivantes appliquées lors du déroulement de la phase « Conception », à savoir :

- pénalités pour non-respect du jalon contractuel (TO+5mois) de finalisation du dossier PRO d'un montant de 153 629,00 € HT,
- pénalité pour diffusion tardive du planning de la phase « Réalisation » d'un montant de 231 761,00 € HT.

Le Maître d'Ouvrage, par courrier en date du 23 avril 2021, a opposé à ces demandes une fin de non-recevoir en s'appuyant sur les faits suivants :

- le programme du projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles (le tracé, le nombre de pylônes, les éléments structurels des stations, les principales caractéristiques des cabines étant inchangées),
- le retard accumulé par le groupement avant le début de la crise sanitaire n'était pas traité,
- les dysfonctionnements constatés dans le traitement par le groupement des demandes de modifications de projet lors du déroulement du marché n'étaient pas abordés.

Le Maître d'Ouvrage a également notifié au groupement d'entreprises à la même date :

- via l'ordre de service n° 99, sa décision sur les fiches de modifications présentées par le titulaire dans son mémoire de réclamation du 02 avril 2021,
- via l'ordre de service n° 100, une prolongation du délai d'exécution portant la date contractuelle de réception des ouvrages au 17 juin 2021 conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 traitant notamment des délais d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de la pandémie de COVID-19.

Nonobstant ce refus, des discussions et échanges avec le groupement d'entreprises via son mandataire, mais également avec l'ensemble des membres du groupement, se sont poursuivis afin de permettre, d'une part, au groupement d'explicitier ces demandes au regard notamment des fait avancés ci-dessus par le Maître d'Ouvrage en apportant toutes les analyses et justificatifs nécessaires complémentaires et, d'autre part, au Maître d'Ouvrage de mieux appréhender la justification desdites demandes.

Pour cela, le Maître d'Ouvrage a ainsi pu, à la fois, s'appuyer sur les précisions apportées par le groupement ainsi que sur l'avis et l'analyse du groupement INGEROP / Cabinet ERIC / Cabinet CABANES NEVEU et Associés, groupement d'entreprises en charge de la mission d'Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) sur l'opération.

C'est dans ce contexte que le groupement a fait parvenir en date du 19 mai 2021, une synthèse de son mémoire en réclamation au Maître d'Ouvrage, en diminuant sa demande de rémunération complémentaire, pour un montant de 26 066 486,13 € HT, répartie selon les postes suivants :

- impact lié aux évolutions de programme post avenant n° 2 pour un montant de 10 474 432,05 € HT,
- prise en charge de l'impact financier de l'allongement du délai de la phase « Réalisation » jusqu'au 22 novembre 2021 pour un montant de 9 711 570,76 € HT,
- rémunération des conséquences de la crise sanitaire « COVID 19 » pour un montant de 4 038 983,13 € HT,
- impact lié à la désignation de l'exploitant post avenant n° 2 pour un montant de 26 180,00 € HT,
- incidence financière liée à l'assurance des concepteurs pour un montant de 9 663,90 € HT,
- conséquence des perturbations dans le règlement des situations de travaux pour un montant de 365 746,29 € HT,
- impact lié aux évolutions de programme post avenant n° 2 pendant la phase « Maintenance » pour un montant de 840 240,00 € HT,
- prise en charge de la conséquence financière de la modification des pylônes pendant la phase « Maintenance » pour un montant de 599 670,00 € HT.

Le groupement d'entreprises maintenait également sa demande d'annulation des pénalités suivantes appliquées lors du déroulement de la phase « Conception », à savoir :

- pénalités pour non-respect du jalon contractuel (TO+5mois) de finalisation du dossier PRO d'un montant de 153 629,00 € HT,
- pénalité pour diffusion tardive du planning de la phase « Réalisation » d'un montant de 231 761,00 € HT.

Le groupement d'entreprises a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation sur la partie conception et réalisation du présent marché.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend, tant pour le groupement d'entreprises que pour le Maître d'Ouvrage.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Validation des réclamations du groupement

Le groupement d'entreprises demande une rémunération complémentaire, dans le cadre du marché n° 2 2016 12818 M, liés aux faits générateurs exposés ci-dessous, qu'il considère comme lui étant extérieurs, d'un montant total ramené à 26 066 486,13 € HT.

Le groupement d'entreprises demande également l'annulation des pénalités qui représentent 385 390,00 €.

FAIT N°1 : Impact lié aux évolutions de programme post avenant n° 2

Le groupement d'entreprises fait état, dans son mémoire, de nombreuses modifications de programme qui se traduisent par 140 Fiches Techniques Modificatives pour un montant total de 10 474 432,05 € HT présenté dans la synthèse de son mémoire en réclamation du 19 mai.

Selon le groupement d'entreprises, l'intégration de nouveaux besoins concernant l'exploitation future durant l'établissement du dossier de conception, caractérisée par de nombreuses modifications de programme significatives, est venue bouleverser l'équilibre contractuel du marché fixé par l'avenant n° 2.

Il indique dans son mémoire, notamment :

- que les montants d'un certain nombre de modifications contractualisées par ordre de service ne correspondent pas aux montants demandés,
- qu'il reste, à la date du 02 avril, des modifications qui bien que notifiées par ordre de service ne sont pas figées et que 20 fiches sont toujours en cours d'instruction par le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage, après avoir rappelé :

- que la part la plus importante des demandes de modification est intervenue entre la fin de l'année 2018 et le mois de juin 2019, dans le cadre des études de conception,
- que la production des fiches de modification par le groupement d'entreprises a été trop tardive pour lui permettre une instruction sereine des dites fiches,
- que certaines fiches émises par le groupement d'entreprises ne constituent pas des modifications de projet s'agissant de prestations qui relèvent soit du programme de l'opération, soit des clauses du marché, soit du respect de la réglementation en vigueur,

a consenti à une négociation qui a conduit à l'acceptation de la prise en charge partielle de ce poste de réclamation à hauteur de 8 334 107,41 € HT dont le détail, par fiche de modification, est donné dans le tableau qui constitue l'annexe 1 de la présente.

Il est précisé, par ailleurs, que lors de ces négociations, le groupement d'entreprises s'est engagé à la réalisation de l'intégralité des prestations décrites dans les 92 fiches de modifications indiquées dans ledit tableau et que 10 % de la somme allouée à ce fait n° 1, soit 833 410,74 € HT, ne sera versée qu'à la date effective de levée de l'ensemble des réserves à la réception.

FAIT N°2 : Prise en charge de l'impact financier de l'allongement du délai de la phase « Réalisation »

Le groupement d'entreprises indique, dans son mémoire, que le déroulement du projet a été perturbé par différents événements qui ont fortement impacté le planning du Projet, à savoir :

- une évolution significative du programme de l'opération (cf. : fait n° 1),
- la crise sanitaire provoquée par la COVID 19 arrivant en plein développement de la phase « Réalisation », R f. JND

- les conditions climatiques qui ont perturbées, notamment, les opérations de déroulage des câbles,
- l'augmentation de la coactivité entre les entreprises co-traitances et sous-traitantes,
- l'arrêt des travaux de charpente métallique à la station CHU et le report de 3 mois des travaux de clos-couvert de ladite station afin de permettre les travaux de déroulage des câbles 3S, conséquence de la priorisation de cette activité en raison de la crise sanitaire provoquée par la COVID 19.
- la pénurie des matières premières, conséquence de la COVID-19,

Selon le groupement d'entreprises, l'ensemble de ces événements se traduit par :

- une augmentation de la durée de réalisation des travaux évaluée financièrement à un montant de 4 444 491,54 € HT,
- la mise en œuvre de mesures de réorganisation en raison de la réalisation de la fin du déroulage avant la période de restriction environnementale évaluée financièrement à un montant de 2 060 606,63 € HT,
- une sous couverture de frais généraux des entreprises en raison du décalage d'activité évaluée financièrement à un montant de 3 206 472,59 € HT.

Ainsi, le groupement d'entreprises, en fonction du chemin critique présenté dans son mémoire, demande un report de la réception et du démarrage de la marche à blanc jusqu'au 21 mars 2022.

Les conséquences financières associées sont évaluées, par le groupement d'entreprises, à un montant total de 9 711 570,76 € HT.

Le Maître d'Ouvrage après avoir rappelé :

- sa décision de prolongation du délai d'exécution portant la date contractuelle de réception des ouvrages au 17 juin 2021 conformément aux dispositions gouvernementales prévues dans le cadre des délais d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire COVID 19,
- son acceptation de prendre en compte les jours d'intempéries sur présentation des justificatifs (un total de 42 jours ouvrés auquel il convient de retirer la franchise de 15 jours prévus au CCAP, soit 27 jours ouvrés ou 37 jours calendaires à prendre en compte),
- que le groupement d'entreprises accusait un retard dans le déroulement du marché, antérieur à la crise sanitaire, évalué à environ 3,5 mois, dont il portait l'entière responsabilité,

a consenti dans le cadre de la négociation avec le groupement à retenir de la date du 21 mars 2022 comme nouvelle date contractuelle de réception des ouvrages (phase « Réalisation »).

Toutefois, cette acceptation de prolongation des délais s'accompagne d'une prise en charge partielle du seul poste de réclamation lié aux frais engendrés par cette augmentation de délai qui correspond à un montant de 2 640 338,55 € HT pour un montant de 4 444 491,54 € HT demandé, soit une durée considérée d'environ 6 mois sur les 13.5 mois accordés. En effet, le Maître d'Ouvrage n'entend pas supporter la totalité des frais liées à l'augmentation du délai d'exécution du marché compte tenu du retard du groupement estimé par le Maître d'Ouvrage avant la survenance de la crise sanitaire évalué à 3,5 mois.

Considérant, par ailleurs, que la priorisation du déroulage des câbles, dans l'objectif de respecter la période de nidification, est avant tout la conséquence du retard pris par le Groupement sur les travaux des trois stations, et ce avant survenance de la crise sanitaire et que la couverture des frais généraux des entreprises ne relève pas de la responsabilité du Maître d'Ouvrage, ces deux postes de réclamation ne sont pas pris en compte par le Maître d'Ouvrage.

Enfin, il est précisé que les pénalités prévues à l'article 7.2.1 du CCAP restent applicables à partir de la nouvelle date contractuelle fixée au 21 mars 2022.

Compte tenu de ces éléments, le délai partiel de la Phase 2 « Réception des Ouvrages et démarrage de la marche à blanc » est reporté au 21 mars 2022. Les délais partiels associés à la date prévisionnelle de réception prennent également en compte la date prévisionnelle de réception au 21 mars 2022.

FAIT N°3 : Rémunération des conséquences de la crise sanitaire « COVID 19 »

Sur les conséquences de la crise sanitaire « COVID 19 », le groupement d'entreprises rappelle dans son mémoire les faits suivants :

- l'arrêt de chantier du 16 mars au 10 mai 2020 induit par le 1^{er} confinement lié à cette crise sanitaire,
- les mesures sanitaires spécifiques et les dispositifs mis en œuvre, dans le cadre son activité, à partir du 10 mai 2020.

Selon le groupement d'entreprise, les conséquences financières associées sont les suivantes :

- une rémunération complémentaire liée à l'arrêt de chantier d'un montant de 1 394 067,67 € HT,
- la rémunération des mesures sanitaires mensuelles sur la période du 10 mai 2020 au 21 mars 2022, soit environ 22,5 mois, évaluée financièrement à un montant de 2 644 915,46 € HT.

Les conséquences financières associées sont ainsi évaluées, par le groupement d'entreprises, à un montant total de 4 038 983,13 € HT.

Le Maître d'Ouvrage après avoir rappelé :

- la notification, via l'ordre de service n° 84 en date du 14 janvier 2021, du Prix Nouveau Provisoire PN C1 lié à l'arrêt de chantier d'un montant de 400 714,06 € HT,
- sa proposition d'avenant lié aux conséquences de la crise sanitaire, en date du 21 décembre 2020, refusé par le groupement d'entreprises par courrier du 2 mars 2021, qui, sous réserve de présentation des justificatifs liés aux dépenses complémentaires engagées, octroyait une rémunération complémentaire de 1 894 512,18 € HT,

a consenti à une négociation qui a conduit à l'acceptation de la prise en charge partielle de ce poste de réclamation à hauteur de 1 979 445,21 € HT.

Cette prise en charge partielle s'inscrit dans la transcription des dispositions des chartes établies localement, relatives à la gestion de la crise sanitaire née de la pandémie « COVID 19 », entre les collectivités territoriales et les fédérations d'entreprises de bâtiment et de travaux publics.

FAIT N°4 : Impact lié à la désignation de l'exploitant post avenant n° 2

Le groupement d'entreprises indique, dans son mémoire, que la désignation par le Maître d'Ouvrage de l'exploitant, après la passation de l'avenant n° 2, est venue bouleverser l'équilibre contractuel défini dans le cadre dudit avenant.

Il mentionne des perturbations apportées par l'exploitant dans le périmètre de base du projet, en particulier dans les domaines de la cybersécurité, de la sûreté et des contrôles liés à l'intrusion.

Les conséquences financières associées sont évaluées, par le groupement d'entreprises, à un montant total de 26 180,00 € HT.

Le Maître d'Ouvrage après avoir rappelé :

- que le CCAP, y compris après avenant n°2, prévoyait bien une désignation du futur exploitant en cours d'exécution du marché,
- que l'intervention de l'exploitant en phase conception a permis, notamment, d'accompagner le Maître d'Ouvrage dans la vérification de la conformité du Dossier de Conception au Programme Technique Fonctionnel et Architectural,

a refusé la prise en charge de cette demande de rémunération complémentaire.

FAIT n°5 : Incidence financière liée à l'assurance des concepteurs

Le groupement d'entreprises indique dans son mémoire qu'en fonction des modifications de programme retenues par le Maître d'Ouvrage (cf. : fait n° 1) le montant des assurances des concepteurs est appelé à subir une plus-value.

Les conséquences financières associées sont évaluées, par le groupement d'entreprises, à un montant total de 9 663,90 € HT.

Le Maître d'Ouvrage, après avoir rappelé que les montants alloués aux travaux complémentaires, issus des modifications de programme, couvrent l'ensemble des incidences de coûts sans exception, a refusé la prise en charge de cette demande de rémunération complémentaire.

FAIT n°6 : Conséquence des perturbations dans le règlement des situations de travaux

Le groupement d'entreprises indique dans son mémoire qu'il a dû subir, de manière redondante après la passation de l'avenant n° 2, des difficultés dans la gestion de l'outil de traitement des situations de travaux, imposé par le contrat, qui ont généré de nombreux retards dans le règlement desdites situations de travaux.

Les conséquences financières associées sont évaluées, par le groupement d'entreprises, à un montant total de 365 746,29 € HT.

Le Maître d'Ouvrage après avoir rappelé :

- que la gestion de la facturation est dématérialisée via la plateforme e-Project GFI de FORMI en application de l'article 4.4 du CCAP,
- que l'équipe administrative du groupement d'entreprises a été formée en conséquence dans les locaux de TISSEO Ingénierie par le prestataire FORMI,
- que le « volume » des engagements à facturer ne présente pas de caractère exceptionnel et les difficultés évoquées dans la gestion de la facturation de l'avenant n° 02 sont intervenues après la facturation de quinze situations et de sept engagements complémentaires,
- que cette plateforme est quotidiennement utilisée par tous les prestataires du Maître d'Ouvrage depuis plusieurs années et qu'il n'a jamais reçu aucune remarque d'un quelconque prestataire en lien avec son utilisation y compris pour des marchés de même configuration,

a refusé la prise en charge de cette demande de rémunération complémentaire.

FAIT n°7 : impact lié aux évolutions de programme post avenant n° 2 pendant la phase « Maintenance »

Sur ce poste transmis dans la synthèse de son dossier de réclamation le 18 mai 2021, le groupement d'entreprises n'a transmis aucun élément factuel à l'appui de sa demande dont les conséquences financières associées sont évaluées, par le groupement d'entreprises, à un montant total de 840 240,00 € HT.

Le Maître d'Ouvrage après avoir rappelé :

- qu'au-delà de l'absence de précisions lui permettant d'appréhender l'éventuel préjudice subi par le groupement d'entreprises, il considère cette demande comme non fondée, s'agissant d'évolutions négligeables, liées à la maintenance de quelques équipements complémentaires, au regard de l'ensemble des prestations de maintenance du système de transport,

a refusé la prise en charge de cette demande de rémunération complémentaire.

FAIT n°8 : conséquence financière de la modification des pylônes pendant la phase « Maintenance »

Sur ce poste transmis dans la synthèse de son dossier de réclamation le 18 mai 2021, le groupement d'entreprises n'a transmis aucun élément factuel à l'appui de sa demande dont les conséquences financières associées sont évaluées, par le groupement d'entreprises, à un montant total de 599 670,00 € HT.

Le Maître d'Ouvrage après avoir rappelé :

- qu'au-delà de l'absence de précisions lui permettant d'appréhender l'éventuel préjudice subi par le groupement d'entreprises, il considère cette demande comme non fondée, la forme des pylônes telle que contractualisée dans le cadre de l'avenant n°2 au marché,

a refusé la prise en charge de cette demande de rémunération complémentaire.

En conséquence de ce qui précède, il est convenu que le total du préjudice subi par l'entreprises et des plus-values acceptables pour le Maître d'Ouvrage est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de 12 953 891,17 € HT, révision de prix aux conditions du marché et TVA en sus.

Le montant de cette rémunération complémentaire arrêté à la somme de 12 953 891,17 € HT est répartie entre les co-traitants de la façon suivante :

	Montant en € HT	Répartition par co-traitant					
		POMA	ALTISERVICE	BOUYGUES	SYSTRA	SEQUENCES	SETI
Fait n° 1	8 334 107,41	2 900 098,61		5 100 125,56	19 140,00	71 054,76	243 688,48
Fait n° 2	2 640 338,55	1 800 000,00		570 000,00	94 977,00	73 546,07	101 815,48
Fait n° 3	1 979 445,21	1 300 000,00		630 000,00	12 550,00	15 399,17	21 496,04
	12 953 891,17	6 000 098,61	0	6 300 125,56	126 667,00	160 000,00	367 000,00

Article 2 : Pénalités appliquées en phase Conception

Le groupement d'entreprises rappelle, dans son mémoire, qu'il a vivement contesté le bien-fondé des pénalités appliquées dans le cadre de l'exécution du marché et ceci dès la date de leur première application en décembre 2019.

Il réitère, dans son mémoire, les arguments suivants :

- **Pénalité n° 1 - Non-respect du jalon contractuel de finalisation du dossier PRO :**

Le groupement d'entreprises rappelle que le retard constaté par le Maître d'Ouvrage dans la remise du dossier PRO est basé sur la date d'émission du dernier document le constituant.

Or ce document concernait les prestations de « Courants Forts / Courants Faibles » qui ont été largement modifiées dans le cadre de la conception par des modifications de programme (cf. : fait n° 1).

Ces demandes nouvelles, faites au fil de l'eau pendant les études, ont modifiées le référentiel « Courants Forts / Courants Faibles » du programme initial et sont venues, selon son analyse, perturber le rythme de production des livrables du dossier PRO.

Fort de cet argument, le groupement d'entreprises demande dans son mémoire l'annulation de la pénalité d'un montant de 153 629,00 € HT.

- **Pénalité n° 2 – Diffusion tardive du planning de la phase « Réalisation » :**

Le groupement d'entreprises rappelle que le planning de la phase « Réalisation » a été remis au Maître d'Ouvrage, à la date contractuelle, dans le cadre du dossier de planification.

Les clauses du marché n'imposaient, selon son analyse, nullement la mise à jour dudit planning, dans le cadre de la période de préparation, comme l'a jugé nécessaire le Maître d'Ouvrage.

Fort de cet argument, le groupement d'entreprises demande dans son mémoire l'annulation de la pénalité d'un montant de 231 761,00 € HT.

Le Maître d'Ouvrage après avoir rappelé :

- son constat d'incomplétude du dossier de conception dans sa première version établi dans le courrier du 23 mai 2019,
- son constat de retard et d'insuffisance du dossier de conception dans sa version actualisée établi le 30 août 2019,
- le déroulement du début de la Phase Réalisation sans planning "actualisé" alors même que cette actualisation était due au titre du marché et absolument nécessaire pour la bonne conduite de l'opération
- ses nombreuses relances et rappels des dispositions du marché qui ont finalement conduit le groupement d'entreprises à remettre un planning « actualisé » avec plusieurs mois de retard,

a refusé l'annulation de ces deux pénalités.

Considérant que les arguments développés par l'entreprises dans son mémoire ne peuvent être considérés comme recevable, le Maître d'Ouvrage maintient ces deux pénalités d'un montant total de 385 390,00 € HT, appliquées au Groupement..

Article 3 : Répartition des concessions réciproques

Après avoir rappelé :

➤ Pour le groupement d'entreprises titulaire :

- que la réclamation présentée constitue l'unique et la complète réclamation sur la partie conception et réalisation du présent marché,
- que certaines prestations complémentaires ont été réalisées faisant suite à des demandes du Maître d'Ouvrage,
- que ces prestations constituent effectivement des écarts par rapport au marché initial,
- que des faits extérieurs au groupement d'entreprises nécessitent une prolongation du délai d'exécution de la phase « Réalisation »,
- que les conséquences financières de la crise sanitaire « COVID 19 » ne peuvent être supportées par le seul groupement d'entreprises,
- que son intention clairement exprimée était de poursuivre l'exécution du marché dans de bonnes conditions en termes de relation contractuelle, et qu'à défaut la demande relèverait d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

➤ Pour le Maître d'Ouvrage :

- que certaines prestations s'inscrivaient dans le cadre de l'exécution du marché tel que prévu initialement,
- qu'une partie de la prolongation de délai de la phase « Réalisation » relevait de la responsabilité du groupement d'entreprises,
- qu'il avait déjà proposé, en janvier 2021, de prendre à sa charge une partie des conséquences financières de la crise sanitaire « COVID 19 »,
- qu'il ressort au surplus de son analyse que les montants demandés ne sont pas totalement justifiés voire refusés pour certains faits,
- qu'il refuse d'annuler les pénalités appliquées lors de la phase « Conception »,

Néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués à l'article précédent qu'un accord peut être trouvé par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- le groupement d'entreprises titulaire accepte de diminuer sa demande de rémunération

complémentaire à hauteur de 13 112 594,97 € HT et accepte le maintien des pénalités pour un montant de 385 390,00 € HT,

- le Maître d'Ouvrage accepte pour sa part de reconnaître la prise en compte de certains postes de réclamation pour une rémunération complémentaire de **12 953 891,17 € HT**.

Article 4 : Acte spécial de sous-traitance

Le sous-traitant direct du groupement d'entreprises titulaire du marché, conformément à la loi 75-1334 modifiée relative à la sous-traitance, est payé directement par le Maître d'Ouvrage pour la part des travaux dont il assure l'exécution.

Dans le cadre de l'exécution du marché 2 2016 12818 M des sous-traitants ont dûment été déclarés par le groupement d'entreprises titulaire au Maître d'Ouvrage. Une partie de l'indemnisation prévue au titre de la présente transaction revient, de droit, à l'un ou plusieurs de ces entrepreneurs.

Si ces entrepreneurs bénéficient du paiement direct, il appartient au groupement d'entreprises titulaire, le cas échéant, de produire le ou les actes spéciaux modificatifs requis.

L'acte spécial modificatif est alors contresigné par le sous-traitant et constitue une annexe à la présente transaction.

Cette responsabilité incombe au groupement d'entreprises titulaire, partie au contrat de sous-traité, ce qui n'est pas le cas du Maître d'Ouvrage.

Si toutefois, le groupement d'entreprises titulaire ne se conformait pas à cette obligation, celui-ci s'engage à relever et garantir le Maître d'Ouvrage contre toute action engagée contre lui par un sous-traitant visant à obtenir paiement direct de travaux exécutés pour le compte du groupement d'entreprises titulaire dans le cadre de l'exécution du marché 2 2016 12818 M.

Article 5 : Gestion des sinistres

Sans objet.

Article 6 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction,

- la somme de 7 500 696,67 € HT, révision aux conditions du marché et TVA en sus, sera versée selon les modalités du CCAP (80% avant réception des ouvrages, 20% à la réception) au travers des acomptes suivant la notification de la transaction,
- la somme de 4 619 783,76 € HT, révision aux conditions du marché et TVA en sus, sera versée dans la demande d'acompte suivant la notification de la réception de la Phase « Réalisation ».
- la somme de 833 410,74 € HT, en vertu de ce qui est indiqué au fait n° 1, ne sera versée qu'à la date effective de levée de l'ensemble des réserves à la réception.

Le paiement au bénéfice du groupement d'entreprises titulaire du marché sera effectué par virement bancaire conformément aux conditions du marché, et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient conformément à l'acte spécial modificatif ci-annexé.

Article 7 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature des présentes, de la validation de la présentation de paiement sur les bases de la présente transaction et du paiement de ce dernier par le Maître d'Ouvrage, les deux parties renoncent à toute action de toute nature qui serait exercée l'une à l'encontre de l'autre relative à tous préjudices et

prétentions à l'origine du présent accord et plus généralement ayant un lien direct ou indirect avec le marché objet des présentes pour autant que ces préjudices ou ces prétentions soient connus des parties à la date de signature du présent protocole ou auraient dû être connus des Parties à cette date.

La signature de cet accord vaut transaction entre les deux parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à Toulouse le.....

En deux exemplaires originaux.

Mentions manuscrites « lu et approuvé »

Pour TISSEO INGENIERIE,
Son Directeur Général dûment habilité
Monsieur Jean-François LACROUX

TITULAIRE, le Groupement constitué des signataires suivants:

Pour la société POMA (mandataire)
(Cachet et signature)


POMA
109 Rue Aristide Bergès
38340 Voreppe

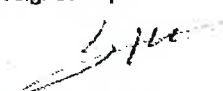
Pour la société ALTISERVICE
(Cachet et signature)


ALTISERVICE
16 rue de Sébastopol
BP 30908 - Bât. Beaudais
31009 TOULOUSE Cedex 09
Tél. : +33 (0)5 61 34 30 05
S.A. au capital de 1025 392 € - RCS Toulouse 722 053 366
Siège Social : 25 Avenue de Galilée
CS 80 146 - 31132 BALMA Cedex
Tél. : +33 (0)5 33 65 96 28

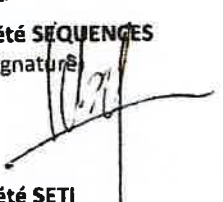
Pour la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE
(Cachet et signature)


Patrick HOGUET
Directeur Général

Pour la société SYSTRA France
(Cachet et signature)


SYSTRA FRANCE
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 17 371 000 €
72-76 rue Henry Farman
75015 PARIS
880 082 722 RCS Paris

Pour la société SEQUENCES
(Cachet et signature)


SEQUENCES
S.A. au capital de 100 000 €
Société par actions simplifiée à associé unique
RCS Toulouse 722 053 366

Pour la société SETI
(Cachet et signature)


SETI
S.A. au Capital de 500 000 €
1288 L'Occitane - CS 27629
31676 LABEGE Cedex
Tél. 05 62 24 02 70 - Fax 05 61 39 06 80
R.C.S. Toulouse B 650 801 707

TELEO - Tableau des Fiches de Modifications de projet - Transaction décembre 2021 - Annexe 1

N° FM	Objet des travaux	Montant demandé	Part POMA	Part BYG	Part BET	Montant accordé	Δ
8	Assistance complémentaire - mesures compensatoires du dossier CNPN	7 425,00				7 425,00	0,00
9	Perspectives et photomontages supplémentaires	5 820,00				5 820,00	0,00
10	Protections collectives en toiture	120 000,00				120 000,00	0,00
11	Changement de réglementation - Adaptation groupes électrogènes CHU	-26 314,00				-26 314,00	0,00
12	Assistance complémentaire - mesures compensatoires du dossier CNPN	4 750,00				4 750,00	0,00
14	Ajout de fibres optiques dans les câbles porteurs de la 2e voie	105 800,00				105 800,00	0,00
16	Hauteur des garde-corps: 120cm pour quai CHU, passerelle et niveau intermédiaire CHU et passerelle UPS	39 838,00				39 838,00	0,00
18	Réaménagement des vives pour intégrer un coin cuisine	8 885,00				8 885,00	0,00
22	Déplacement portail GAT de l'anneau bus vers la voie TCSP	14 189,00				14 189,00	0,00
24	Portillon (quai nord vers parking)	5 828,75				5 828,75	0,00
25	Volet roulant - Modèle devant empêcher les jets d'objets	51 578,82				51 578,82	0,00
28	Refonte de l'architecture réseau et de la répartition des missions	283 625,94				283 625,94	0,00
29	Adaptation du système GTB aux spécifications Tisséo	671 061,72				450 000,00	221 061,72
31	Taille des écrans embarqués en cabine	57 388,47				57 388,47	0,00
34	Mise en œuvre d'une alimentation ondulee centralisée	139 771,91				139 771,91	0,00
35	Installation 1 BAU + extincteur par quai	9 961,50				9 961,50	0,00
35 bis	Modification SSI	217 561,33				217 561,33	0,00
36	Modification du système incendie du GAT	27 756,77				27 756,77	0,00
39	Système de contrôle d'accès	412 367,67				412 367,67	0,00
41	Pylônes: Dispositifs anti-voitures bélière	2 785,50	En accord avec Tisséo cette FM ne sera pas réalisée				2 785,50
44	Stations: Clôture de la partie inférieure de la passerelle Oncopole	134 496,30				134 496,30	0,00
46	Système anti intrusion	882 086,00				0,00	882 086,00
48	Stations: Dispositifs anti-voitures bélière	8 214,25				8 214,25	0,00
49	Stations: Vitres des vigie: classement anti-infraction	64 517,89				64 517,89	0,00
54	Sûreté, ajouter une caméra cachée et un micro en cabine	45 631,15	En accord avec Tisséo cette FM ne sera pas réalisée				45 631,15
56	Lavage des cabines dans le garage	80 564,26				70 152,08	10 412,18
58	Processus DAO Exploitant-Mainteneur	0,00				0,00	0,00
59	Pacot de rechange pour vandalisme	0,00				150 000,00	-150 000,00
65	Accès maintenance pour les patios passerelle Oncopole	24 728,00				24 728,00	0,00
66	Aménagements paysagers sous la ligne	119 885,17				119 965,17	0,00
67	Intégrer des marches entre le quai et la fosse	15 220,02				15 220,02	0,00
68	Modalités de réalisation de la campagne géotechnique autour du P1	21 348,00				21 348,00	0,00
69	Système UHF en plus du Wifi	226 067,14				226 067,14	0,00
71	Signal cabines en position embarquement (CARUT)	35 636,72				35 636,72	0,00
73	Modification du débit de fuite EP	48 147,00				48 147,00	0,00
74	Livree intérieure des cabines	10 644,71				10 644,71	0,00
76	Profil d'exploitation	7 781,25				7 781,25	0,00
77	Matériel Interphonie / sonorisation	340 706,48				340 706,48	0,00
78	Remplacement des tableaux HTA à isolement dans l'air par des tableaux HTA à isolement dans le gaz SF6	433 353,00				356 579,30	76 773,66
79	Matériel Vidéosurveillance	1 122 214,42				1 531 048,00	-408 833,58
80	ADA pylônes	935 199,00				935 199,00	0,00
83	Dossier APPB	9 174,00				9 174,00	0,00
84	Installation/suivi d'un inclinomètre au P4	18 961,00				18 961,00	0,00
85	Agencement des locaux "vie" du GAT	214 399,95				214 399,95	0,00
86	Poignée cabine	15 081,73				15 081,73	0,00
87	Bouton appel	7 981,73				7 981,73	0,00
88	Ajout condamnation manuelle des portes	7 180,43				7 180,43	0,00
89	Réaménagement des locaux trans à Oncopole et CHU	39 758,00				39 758,00	0,00
91	Etude flamme bus GNV	14 290,00				14 290,00	0,00
92	Mission de suivi écologique MS2	19 441,00				19 441,00	0,00
93	Info voyageurs au standard Tisséo	79 252,50				79 252,50	0,00
95	Sécurisation esplanade accès P2	4 659,00				4 659,00	0,00

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220609-20220608-630-DE
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

TELEO - Tableau des Fiches de Modifications de projet - Transaction décembre 2021 - Annexe 1

N° FM	Objet des travaux	Montant demandé	Part POMA	Part BYG	Part BET	Montant accordé	Δ
96	Découverte de blocs béton lors des forages	24 669,00				24 669,00	0,00
97	Ajout de blindage lourd pour la fouille	213 784,19				0,00	213 784,19
98	Équipements ascenseurs	79 110,59				79 110,59	0,00
99	Signalétique	192 910,56				82 470,00	110 440,56
100	Cybersécurité et intégration système avec RDSU	480 460,52				480 460,52	0,00
102	Indice de service TGBT	72 588,83				0,00	72 588,83
103	1 seule porte du local vélos Oncopole	4 338,06				4 338,06	0,00
104	Détection de présence de couverture anti-feu en cabine	13 978,04				13 978,04	0,00
105	Caractéristiques des ascenseurs	139 250,00				139 250,00	0,00
108	Décapage peinture pour contrôle soudure	63 109,00				63 109,00	0,00
109	Relève de la surveillance d'une gare depuis une autre	529 639,50				529 639,50	0,00
111	Mise à disposition d'une cabine d'exposition	47 157,00				33 573,00	13 584,00
112	Refroidissement LT UPS	100 700,31				0,00	100 700,31
114	UPS - Sanitaire complémentaire	11 036,34				0,00	11 036,34
118	Mise au standard Tissé des étiquettes cabines	3 867,00				3 867,00	0,00
119	Suivis écologiques	41 241,00				41 241,00	0,00
120	Evolution alim basse tension	228 057,80				0,00	228 057,80
121	Coupage alimentation électrique du process pour intervention SDS	6 765,75				6 765,75	0,00
122	Protection par feuillard métallique des câbles FO	77 672,76				77 672,76	0,00
123	Complément clôture patio Oncopole	13 824,59				13 824,59	0,00
125	Formalisation des exigences portées	16 000,00				16 000,00	0,00
126	UPS - Etanchéité murs façade EST	3 131,67				0,00	3 131,67
127	Ecart quantités sur réseaux électriques	191 920,38				0,00	191 920,38
128	Ecart quantités sur mobilier urbain et signalétique VRD	29 144,67				0,00	29 144,67
130	Mise en œuvre d'un bypass externe sur les onduleurs des stations et pylônes	19 226,26				19 226,26	0,00
131	Alimentation des pylônes par Enedis	131 489,68				131 489,68	0,00
132	Notice IHM spécifique	17 929,00				17 929,00	0,00
133	UPS - Cloaets coupe-feu	11 466,25				0,00	11 466,25
134	UPS - Pages à son	0,00				0,00	0,00
135	Ajout de 5 radiateur électrique non asservis	4 023,79				0,00	4 023,79
137	Cybersécurité - Dispositions matérielles et logicielles	132 931,83				132 931,83	0,00
138	Réseaux de terre	35 870,16				0,00	35 870,16
139	UPS - Amélioration des locaux	57 844,47				0,00	57 844,47
140	Alimentations électriques pour PC et palans en station	41 834,77				0,00	41 834,77
143	Installation de chantier ONCOPOLE	36 409,97				0,00	36 409,97
144	Support provisoire câble téléphonique pour OPA	35 678,60				35 678,60	0,60
145	UPS - Traitement quai embarquement (Estimation)	2 913,30				0,00	2 913,30
146	Ecart quantités revêtements VRD	212 377,71				0,00	212 377,71
147	Evolution des équipements Eclairage de Sécurité dans les stations et les pylônes	78 183,16				0,00	78 183,16
148	CHU - Amélioration du réseau EP existant	5 095,00				0,00	5 095,00
Montant total en € HT		10 474 432,06	2 500 098,61	5 100 125,56	333 893,24	8 135 104,41	2 140 120,65

SETE
S.A. au capital de 500 000 €
200 E. Occitane - CS 27629
31676 LABEGE Cedex
Tél. 05 62 24 02 70 - Fax 05 61 39 06 80
R.C.S. Toulouse B 650 801 707

SYSTRA FRANCE
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 17 371 000 €
72-76 rue Henry Farman
75015 PARIS
880 082 722 RCS Paris

POMA
109 Rue Aristide Bergès
38340 Voreppe

BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE
SAS au capital de 1 025 392 € - RCS Toulouse 722 069 388
Siège Social : 25 Avenue de la Vallée
CS 80146 - 31132 BALMA Cedex
Tél. : 05 33 65 96 26

Patrick HUSUET
Directeur Général

ALTISERVICE
16 rue de Sébastopol
BP 30908 - Bât. Béarnais
31009 TOULOUSE Cedex 6
Tél. : +33 (0)5 61 34 30 05
380 373 480 RCS TOULOUSE

séquences
10000 Toulouse Cedex 3 / 31000 3100 024 000 000

Coussé de réception en préfecture
0531-253100986-20220609-20220608-6-38/3E
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022